

LA MAISON DES SOLIDARITÉS

Les statuts

Statuts de l'association d'animation, de coordination et de gestion de la Maison des Solidarités. Statuts élaborés en novembre 2009, modifiés en 2012 puis en 2023.

TITRE I : OBJET

Article 1 : Dénomination et siège social

Il est créé une association d'animation, de coordination et de gestion qui a pour nom : « **Association de la Maison des Solidarités** ». Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901, sa durée est illimitée. Elle a son siège à : Maison des Solidarités, 102 rue Marius Sidobre, 94110 Arcueil.

Article 2 : Objet de l'association

L'association anime un équipement de proximité, appelé Maison des Solidarités, d'animation sociale et de solidarité citoyenne ouvert à tous les habitant-es.

Elle a pour objet de fédérer l'ensemble des initiatives et activités de la Maison des Solidarités dans le but de valoriser les échanges entre les personnes et de créer des passerelles entre les trois dimensions qui fondent le projet :

a) **Etre un lieu d'échanges, de rencontres, de convivialité et de solidarité.** Elle permet de créer et de valoriser des projets individuels, en groupe et en famille. Elle anime des actions collectives d'accompagnement et d'autonomie sociale. Elle retisse des liens entre les gens, pour se rencontrer, réactiver des solidarités de voisinage, lutter contre l'isolement.

b) **Animer un espace et des actions dédiées à la citoyenneté.** Elle promeut et impulse les initiatives solidaires des habitant-es grâce à un lieu ressources, un accompagnement aux projets, l'organisation d'échanges et de débats, la diffusion d'informations.

c) **Etre un lieu de soutien aux parents dans leurs fonctions éducatives.** Par l'animation d'un lieu ressources et d'actions en direction des parents et des enfants, l'organisation d'échanges, la mise en réseau des professionnels, et la gestion d'un point écoute, elle intervient en complémentarité avec les partenaires.



Pour cela, elle **assure le fonctionnement de la Maison des Solidarités, équipement agréé Centre Social par la CAF.**

Elle gère les locaux et met à disposition des moyens.

Elle veille à la cohérence globale du projet et au respect des valeurs, en particulier de la démarche participative.

Elle coordonne et accompagne les activités des associations, des membres individuels et des partenaires qui contribuent à la vie de cet équipement (notamment une épicerie solidaire et une AMAP).

Article 3 : Valeurs fondatrices de l'association

L'association est porteuse des valeurs de respect, de dignité et d'égalité de toutes les personnes quelle que soit leur situation.

Elle s'attache à réactiver les solidarités locales et à lutter contre l'isolement, refusant toute forme de discrimination.

Elle s'appuie sur l'écoute et la participation des habitant-es, misant sur la valorisation des potentiels et des ressources de chacun-e.

Elle s'inscrit dans les valeurs et les **démarches de l'éducation populaire.**

L'association est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles de ses membres. Elle refuse de leur part toute propagande politique ou confessionnelle en faveur des mouvements, associations ou partis auxquels ils peuvent adhérer.

L'association a défini collectivement des valeurs fondatrices. Les membres, les usagers, les habitant-es et les partenaires qui sont associés ou fréquentent la Maison des Solidarités s'engagent à les respecter.

Article 4 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur définit les règles de fonctionnement habituelles de l'association ainsi que les règles de comportement, en adéquation avec les valeurs de l'association. Il s'applique aux salariés, aux bénévoles, ainsi qu'à toute personne entrant dans l'enceinte de la Maison des Solidarités (bâtiment, jardin), ou participant à un accueil de la Maison des Solidarités organisé hors les murs.

TITRE II - CATÉGORIES DE MEMBRES/ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 : Obtention de la qualité de membres de l'association

Peuvent devenir membres de l'association :

a) Des personnes physiques : il faut adhérer aux présents statuts et aux valeurs de la Maison des Solidarités, être âgé de 16 ans minimum et avoir fait acte d'adhésion. Les personnes physiques doivent renouveler leur adhésion tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale.

b) Des personnes morales : associations, institutions partenaires... Elles doivent présenter leur candidature par écrit au-à la Président-e de l'association, en joignant le texte de leurs statuts, puis être agréés par le Conseil d'Administration. Elles devront adhérer aux statuts et aux valeurs de la Maison des Solidarités. En cas de refus, le Conseil d'Administration justifiera sa décision.

L'adhésion est volontaire et gratuite.

Article 2 : Perte de la qualité de membres de l'association

Une personne morale ou un membre individuel perd sa qualité de membre de l'association :

- a) Par démission écrite, adressée au Président.
- b) Par manquement grave aux valeurs énoncées au titre I art 3 et aux valeurs de la Maison des Solidarités, les intéressés ayant été régulièrement convoqués ou entendus.
- c) Dans le cas d'une personne morale, association, soit du fait d'une modification de ses statuts, soit par les agissements non conformes aux présents statuts et aux valeurs de la Maison des Solidarités, soit par la cessation de ses activités liées à la Maison des Solidarités depuis plus de six mois, dûment constatée par le Conseil d'Administration.

Article 3 : Répartition des membres de l'association en collèges

Les membres de l'association sont répartis en quatre collèges :

- a) **Les adhérents individuels** participant à la vie de la Maison des Solidarités.
- b) **Les associations adhérentes** dans les conditions de l'article 1 du titre II.
L'association « l'Eclaircie » gérant l'épicerie solidaire est membre de droit.
- c) **Les personnalités associées** : Personnes ayant rendu ou rendant des services à l'association, ou susceptibles de faire bénéficier le projet de leur expertise dans les domaines liés à l'objet de l'association, ou représentants des organismes et institutions partenaires du projet.
- d) Les représentants de la Commune d'Arcueil.

Article 4 : Convocation et réunion des membres en Assemblée Générale Ordinaire

Les adhérents de l'association forment l'Assemblée Générale qui est souveraine. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an, sur convocation du Conseil d'Administration. L'ordre du jour de la réunion est porté sur la convocation envoyée 15 jours avant la date de celle-ci.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être soumise au-à la Président-e par écrit, au minimum 2 jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire est obligatoirement appelée à procéder :

- a) A l'approbation du rapport moral et financier sur l'activité de l'année écoulée.
- b) A l'approbation des comptes de l'exercice écoulé sur rapport du commissaire aux comptes.
- c) A l'approbation des actions de l'année suivante en lien avec le projet social.
- d) A l'élection des membres du Conseil d'administration, à l'exception des représentants du Conseil Municipal.

Article 5 : Convocation et réunion des membres en Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par le-la Président-e ou la moitié des membres actifs ou à la demande du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et délibère selon les modalités définies dans les articles 4 et 6 du titre III.

Article 6 : Votes de l'Assemblée Générale - Règles de quorum

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés : chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix à titre personnel et ne peut être porteur que de deux pouvoirs au maximum. Les votes ont lieu à main levée, sauf si les membres décident d'un vote à bulletin secret.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement si elle réunit 1/3 au moins de ses membres (présents ou représentés). En cas d'insuffisance de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée la semaine qui suit et délibèrera valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : Composition et mode de désignation des membres du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend jusqu'à 23 membres à hauteur de :

- a) 5 représentant-es élu-es parmi les associations pour une durée de 2 ans, dont 1 représentant de l'association « L'Eclaircie ».
- b) 7 représentant-es élu-es parmi les adhérents individuels pour une durée de 2 ans,
- c) 6 membres de droit, conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal d'Arcueil pour la durée de leur mandat.
- d) 5 représentant-es parmi les personnalités associées, dont 4 sont désigné-es par le CA pour une durée de 2 ans et 1 est de droit, le vice-président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Arcueil en exercice.

Un membre du CA peut démissionner à tout moment.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, le poste demeure vacant jusqu'à une prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Cette disposition ne concerne pas les membres de droit, qui devront désigner dès que possible un-e remplaçant-e selon le mode de désignation habituel.

Article 2 : Prises de décision du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, chaque membre disposant d'une voix et d'un pouvoir au maximum, la voix du-de la Président-e est prépondérante, uniquement dans le cas d'un partage égal des votes.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres + 1 du Conseil d'Administration sont présents. Aucune décision ne peut être valablement prise par le CA en l'absence de quorum.

Lors de ses réunions le Conseil peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont il juge la participation utile et recevoir et entendre tout représentant d'une association non représentée au Conseil d'Administration. La direction de la maison des Solidarités est membre invité mais n'a pas le droit de vote.

Article 3 : Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la Maison des Solidarités :

Il fixe les orientations concernant le fonctionnement de la Maison des Solidarités et les activités qui s'y déroulent,

Il arrête le projet de budget de l'association,

Il contrôle l'exécution du budget et le respect des orientations décidées en Assemblée Générale,

Il gère les ressources propres à l'association,

Il étudie, négocie et approuve toute convention à passer avec des tiers

Il prépare les documents nécessaires à l'Assemblée Générale,

Il agréé les personnalités et membres partenaires,

Il décide de l'admission au sein de l'Association des associations qui font la demande de membre,

Il veille au bon fonctionnement de l'équipement Maison des Solidarités,

Il approuve le recrutement du/de la Directeur.rice et les autres recrutements.

Il approuve et modifie le règlement intérieur.

Plus globalement, le CA a prérogative sur les questions suivantes :

- Les problématiques éthiques, le CA est garant des valeurs de la Maison des Solidarités
- Le recrutement des ressources humaines dans la mise en œuvre des projets
- Les questions financières et en particulier la mise en place des projets dont le montant est supérieur à 2 000 €

TITRE IV - BUREAU DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Composition et mode désignation des membres du Bureau

A la suite de son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit un Bureau composé de membres majeurs, élus pour 2 ans. Ce Bureau comprend au minimum :

- 1 président-e
- 1 trésorier-ière
- 1 secrétaire

Si besoin, le CA pourra désigner un-e vice-président-e, un-e trésorier-ière adjoint-e et un-e secrétaire adjoint-e.

Aucun membre du Conseil municipal d'Arcueil ne pourra être membre du bureau de l'association.

Article 2 : Compétences des membres du Bureau

Le-la Président-e de l'association représente celui-ci dans les actes de la vie civile et devant toutes les juridictions administratives et judiciaires.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le-la Président-e ou le-la trésorier-ière.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées par les subventions, les participations des usagers et d'éventuels dons ou legs.

Article 2 : Gestion désintéressée de l'association

Les dirigeants de l'association (membres du bureau et du conseil d'administration) ne perçoivent pas de rémunération. Leurs fonctions sont assurées bénévolement. Les éventuels remboursements de frais réels sont effectués à l'euro près.

En cas de dissolution de l'association, les membres dirigeants de l'association et leurs ayants droit ne pourront pas être attributaires d'une part quelconque de l'actif.

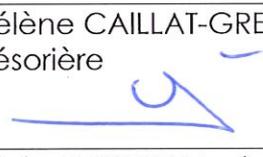
Article 3 : Modification des présents statuts

Toute modification des présents statuts ne peut être mise en discussion qu'en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres actifs adhérents. Dans ce dernier cas une Assemblée Générale est convoquée 3 semaines après notification au-à la Président.e.

Article 4 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par les 2/3 au moins des membres de l'association, celle-ci désignera une commission chargée de la liquidation et de la dévolution de l'actif, sous le contrôle des autorités de tutelle.

Fait à Arcueil, le 10 février 2023

Bernard BERNU, président 	Magali TOMASINO, vice-présidente 	Hélène CAILLAT-GRENIER, trésorière 
Emmanuelle GAUBERT, vice-trésorière 	Pierre BOURDON, secrétaire 	Claire TRYSTRAM, vice-secrétaire 